



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de l'environnement

Article R181-42

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)
Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)
Titre VIII : Procédures administratives (Articles R181-1 à D181-57)
Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles R181-1 à D181-57)
Section 3 : Instruction (Articles R181-17 à D181-44-1)
Sous-section 2 : Phase de décision (Articles R181-39 à D181-44-1)

Article R181-42

Version en vigueur depuis le 01 mars 2017

Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.